

COMMUNE DE
MONNETIER – MORNEX / ESSERTS – SALÈVE

SALLE DE SPORTS
ÉCOLE DU PONT DU LOUP

RÈGLEMENT
D'UTILISATION DES LOCAUX

Préambule

Le présent règlement a pour but de définir les conditions d'utilisation de la **salle de sports de l'Ecole du Pont du Loup**.

Les personnes entrant et utilisant la salle de sports et ses équipements acceptent de se conformer au règlement intérieur et à la législation en vigueur.

ARTICLE 1

La salle de sports est mise en priorité à la disposition des établissements scolaires de Monnetier-Mornex / Esserts-Salève.

Hors période scolaire, son utilisation peut être étendue aux associations sportives communales régies par la Loi du 1^{er} juillet 1901 dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel, pour pratiquer des activités adaptées à ses spécificités. Ces usagers doivent être assurés en conséquence et le justifier.

ARTICLE 2

La salle de sports est placée sous la surveillance et la responsabilité des utilisateurs autorisés, selon un planning établi par la mairie.

La commune de Monnetier-Mornex décide de l'opportunité de l'attribution de la salle de sports et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées.

Les horaires d'utilisation de la salle de sports par les associations sportives sont :

Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi : entre 16h30 et 22h30

Mercredi et Samedi : entre 9h et 20h

La salle de sports sera fermée pendant la durée des vacances scolaires sauf en cas de demande expresse des présidents d'associations sportives communales et après accord de la Commune de Monnetier-Mornex.

ARTICLE 3

Les utilisateurs ne peuvent accéder aux installations qu'en présence d'un professeur, d'un dirigeant ou d'un responsable désigné par une association ou, à défaut, d'un employé de la Commune de Monnetier-Mornex dûment habilité. Les vestiaires ne peuvent être utilisés qu'en présence du responsable du groupe qui en assure la prise en charge.

ARTICLE 4

La fréquentation de la salle de sports est conditionnée par le respect du présent règlement. Tout fait susceptible de troubler l'ordre public ou le bon déroulement des activités entraîne l'expulsion du contrevenant et des poursuites judiciaires s'il y a lieu. L'accès aux équipements n'est autorisé que dans les cas prévus par le présent règlement et dans une tenue décente.

ARTICLE 5

Ne sont pas admis dans les installations sportives les auteurs de troubles, les personnes menaçant l'ordre public ou ayant des agissements contraires aux bonnes mœurs ainsi que celles en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

L'accès des animaux, même tenus en laisse, est prohibé.

ARTICLE 6

Les personnes pénétrant dans les aires d'évolution doivent se munir de chaussures propres, à semelles blanches qui ne marquent pas le sol, conformes à la pratique sportive dont il s'agit. L'accès à la salle en chaussures de ville est interdit.

La mise en place du matériel est réalisée avec précaution et dans le respect des revêtements de sol.

ARTICLE 7

Matériel et équipement appartenant à la Commune

Le matériel existant dans les installations est à la disposition des utilisateurs pour l'exercice exclusif de leurs activités. Il est placé sous leur surveillance et son utilisation engage leur responsabilité. Il doit être rangé après chaque utilisation dans les lieux affectés à cet usage.

L'actionnement des panneaux de basquet (à commande électrique) est réalisé exclusivement par le gardien.

Toute détérioration de matériel ou équipement sera poursuivie.

L'allumage des installations d'éclairage doit être limité aux cas de nécessité absolue et leur extinction suivre immédiatement l'arrêt des entraînements.

L'eau chaude et froide devra être utilisée de manière raisonnable et les utilisateurs veiller à ne pas laisser de robinets ouverts inutilement.

En aucun cas les lavabos et douches des vestiaires mis à disposition ne doivent être utilisés pour laver chaussures, vêtements ou autres équipements.

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie et/ou de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie.

La responsabilité des utilisateurs sera recherchée par la collectivité dans tous les cas de dégradations, bris ou pertes de matériels, propriété de la Commune de Monnetier-Mornex, causés pendant les heures de mise à leur disposition.

Tout incident, observation, réclamation pouvant survenir à l'occasion ou du fait de l'occupation des installations sportives doit être signalé aux services de la mairie.

Le défaut de signalement donnera lieu à un procès verbal de constat en présence des utilisateurs, s'ils sont identifiés.

Matériel appartenant aux associations

Toute utilisation et stockage de matériel autre que celui mis à disposition par la Commune est interdit dans la salle de sports, sauf acceptation par les représentants de la Commune, après demande écrite transmise par les utilisateurs à la mairie.

En cas d'acceptation, ce matériel devra répondre aux normes en vigueur et son utilisation devra être compatible avec les agencements mis à disposition, et éviter l'altération des sols en particulier.

Une liste précise de ce matériel devra être transmise à la mairie, et un étiquetage devra être réalisé sur celui-ci.

Le lieu du stockage sera défini par les services de la mairie.

Ce matériel sera automatiquement mis à disposition des écoles et des NAP si besoin.

La responsabilité de la Commune ne pourra pas être engagée en cas de dégradation ou de disparition de ce matériel.

Les utilisateurs devront en tout temps utiliser un matériel adapté à la pratique en salle de sports (ballons de foot en salle...).

ARTICLE 8

Tout utilisateur est censé connaître l'état des lieux et des équipements mis à sa disposition. Il doit néanmoins justifier d'une assurance couvrant les risques et conséquences pécuniaires des dégradations et accidents pouvant être causés par/ou à des tiers.

ARTICLE 9

La Commune de Monnetier-Mornex se réserve le droit, à tout moment, en cas de nécessité, de modifier, suspendre, ou annuler le prêt de la salle de sports et/ou de ses équipements, pour assurer la sécurité publique et le bon fonctionnement des installations.

ARTICLE 10

L'accès d'engins motorisés ou non de toute nature est interdit à l'intérieur de la salle de sports. Les véhicules et cycles doivent stationner aux emplacements prévus à cet effet.

ARTICLE 11

Sont prohibés :

- Le stationnement ou la pénétration dans les vestiaires en dehors du temps prévu pour se vêtir,
- L'exhibition dans une tenue indécente,
- La consommation de boissons et de nourriture à l'intérieur de la salle de sports,
- Le fait de fumer, cracher, uriner, manger du chewing-gum dans l'ensemble des espaces intérieurs et aux abords extérieurs immédiats,
- le fait de jeter des détritres en dehors des endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 12

En cas d'accident, la personne concernée ou les témoins doivent prévenir immédiatement le responsable de l'association sportive ou le responsable de l'établissement scolaire qui doit prendre les mesures exigées par les circonstances et prévenir sans délai les services de la mairie.

ARTICLE 13

L'ouverture et la fermeture de la salle de sports sont assurées par l'agent affecté à la surveillance et à l'entretien des locaux.

Le responsable « sur place » du groupe utilisateur veille au respect des règles de bon ordre, de propreté, de sécurité et à l'application du présent règlement.

ARTICLE 14

En aucun cas, la Commune de Monnetier-Mornex ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes d'objets appartenant aux utilisateurs.

Les objets trouvés dans les locaux doivent être déposés sans délai à la mairie.

ARTICLE 15

En aucun cas une association sportive ne peut octroyer unilatéralement le créneau horaire dont elle bénéficiait. Elle doit signaler la vacance de ce créneau aux services de la mairie, qui décide de son affectation au regard des autres besoins.

ARTICLE 16

Pour des raisons de sécurité, la capacité d'accueil du public est limitée à 40 personnes et cette limite est à respecter en tout temps.

Toutes les issues devront impérativement rester dégagées pour permettre l'évacuation des locaux dans des conditions optimales de sécurité en cas de sinistre.

ARTICLE 17

Les droits d'entrée et ventes de boissons ou autres articles sont interdits.

Les articles de consommation doivent rester aux vestiaires. Pour éviter tout risque d'accident, les conditionnements en verre sont interdits dans l'ensemble des espaces intérieurs et extérieurs.

L'affichage est interdit en dehors des endroits prévus à cet effet.

Tout comportement indigne d'un sportif, dirigeant ou spectateur (ivresse, injure, etc.) sera poursuivie et la récidive pourra entraîner l'exclusion du ou des contrevenants à titre temporaire ou définitif.

ARTICLE 18

Le Directeur Général des Services, le responsable des bâtiments communaux et plus particulièrement l'agent affecté à la surveillance et à l'entretien des locaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera affiché dans l'installation sportive.

Fait à Monnetier-Mornex,
le 25 juin 2015
Le Maire,
Ph. MAUME